Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212901169-20260324-D20260304-DE

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANNEUFFRET

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle communale, sous la présidence de Madame Aurélie SIOHAN, Maire.

Date de convocation : le 16 mars 2026.
Présents : SIOHAN Aurélie, AUDOUARD Erwan, PAISNEL Anne, CANN Christian, GODEC Françoise, PERSON Nathalie, LE DREAU Pierre, ROYER-GERING Christelle, MIOSSEC Sabine, MORISSET Fabien, MOGUEROU Maxime.
Secrétaire de séance : MOGUEROU Maxime

Nombre de membres : Afférents au CM : 11 ; En exercice : 11 ; Ayant pris part à la délibération : 11

Délibération D20260304

Objet : Indemnité de fonction du Maire et des adjoints au Maire

➲ **Le Maire informe l'assemblée :**

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Lanneuffret appartient à la strate de moins de 500 habitants,

➲ **Le Maire propose à l'assemblée :**

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- **Maire** : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **Adjoint au Maire :** 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint ;

➲ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (28.1 % de l'indice brut Maximum) et du produit de 6 % de l'indice brut maximum par le nombre d'adjoints.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212901169-20260324-D20260304-DE

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 28.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **Adjoint au Maire :** 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire
Aurélie SIOHAN